

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL416

présenté par

M. Mis, rapporteur

à l'amendement n° CL|231 de M. Houlié

ARTICLE 9

À la première phrase du second alinéa, supprimer les mots :

« procéder à la captation du son ni ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît nécessaire d'encadrer l'utilisation des caméras embarquées dans les véhicules et les embarcations des forces de l'ordre, selon les finalités prévues par l'article 9. L'interdiction de la mise en œuvre par ce biais de traitements automatisés de reconnaissance faciale et d'interconnexion entre ces dispositifs et d'autres traitements de données à caractère personnel permet d'atteindre cet objectif, en fixant des gardes fous pertinents.

Cependant, il ne semble pas souhaitable d'interdire la captation du son. Les caméras embarquées présentent en effet un intérêt similaire aux caméras piétons dont le cadre juridique est prévu par l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure. Suivant ce modèle, le caractère audiovisuel des enregistrements réalisés apparaît à la fois nécessaire et adapté aux buts que poursuivent ces dispositifs dans le cadre de la prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens.